

NE_GERICHTE CDP.2025.247 vom 5. Februar 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.247

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.247 du 5 février 2026

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.247 del 5 febbraio 2026

Erwägungen

E. 45

al. 5 OACI doit par conséquent également trouver application dans ce type de situation (arrêt du TF du 07.09.2022 [8C_211/2022] cons. 4.3.3). Par décision du 15 janvier 2025, l'intimé a ainsi prononcé à l'encontre de l'assuré une suspension de son droit à l'indemnité de chômage de 5, 8, 12 et 17 jours pour les quatre manquements précités.

Si l'intimé a certes, dans la décision entreprise, exposé les motifs ayant guidé dans la fixation de la durée de la suspension, il est toutefois regrettable qu'il n'ait pas davantage explicité la manière dont il était parvenu à une suspension de 22 jours. Cela étant, il a retenu, de manière non critiquable, une faute moyenne en raison des antécédents du recourant, la faute moyenne étant justifiée en cas de recherches d'emploi manquantes ou insuffisantes dès la troisième fois. Partant, la durée de 22 jours, qui se situe dans la moyenne de la fourchette prévue à l'article 45 al. 3 let. b OACI est proportionnée et ne prête pas le flanc à la critique.

6. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Il y a lieu de statuer sans frais, la LACI n'en prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGA). Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGAA contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.
2. Statue sans frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 5 février 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.